



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°02/2024/ANRMP/CRA DU 27 JUIN 2024 SUR LA DENONCIATION FAITE PAR L'ORPHELINAT DE GARÇONS DE BINGERVILLE POUR ATTEINTE A LA REGLEMENTATION DES MARCHES PUBLICS COMMISE PAR LA DIRECTION GENERALE DES MARCHES PUBLICS (DGMP)

LE COMITE DE REGLEMENT ADMINISTRATIF STATUANT EN MATIERE DE DENONCIATION ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'orphelinat de garçons de Bingerville en date du 07 juin 2024 ;

Vu les pièces du dossier ;

Composé de Monsieur CISSE Sabaty, Président du Comité de Règlement Administratif, de Madame KOUASSI Françoise Odile et de Monsieur DELBE Zirignon Constant, membres ;

Assistés du Secrétaire Général, Monsieur OUATTARA Oumar et du Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Docteur BILE Abia Vincent ;

Après avoir entendu le rapport du Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, exposant les faits et moyens de la requête ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 07 juin 2024, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 01382, le Directeur de l'orphelinat de garçons de Bingerville a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de dénoncer une violation de la réglementation des marchés publics commise par la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Directeur de l'orphelinat de garçons de Bingerville, dans le cadre des activités dudit orphelinat, a par courrier du 24 mai 2024 sollicité de la DGMP, le déverrouillage de la ligne 601600, intitulée « achats d'alimentation (non destiné au personnel) au profit des internats » ;

En retour, la DGMP par correspondance en date du 31 mai 2024, a fait connaître à l'orphelinat l'impossibilité d'accorder une suite favorable à sa demande de levée de verrou ;

L'organe de contrôle rappelle que par correspondance en date du 16 avril 2024, elle avait déjà opposé un refus à la première demande formulée par le Directeur de Cabinet du Ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfant, transmise pour le compte de l'orphelinat le 28 février 2024, à travers le Système Intégré de Gestion des Opérations des Marchés Publics (SIGOMAP) ;

Il soutient qu'aucun élément nouveau n'ayant été apporté par l'orphelinat de garçons de Bingerville, au soutien de sa nouvelle demande, cette dernière ne saurait connaître un meilleur sort ;

Estimant que ce refus de la DGMP viole la réglementation des marchés publics, l'orphelinat de garçons de Bingerville a, par courrier daté du 07 juin 2024, introduit un recours auprès de l'ANRMP, à l'effet de dénoncer cette irrégularité ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, le requérant soutient que la ligne 601600 qui est exemptée de toute obligation de passer marché, a été pendant plusieurs années exécutée comme tel, conformément à l'article 20.1 du décret n°2021-909 du 22 décembre 2021 fixant les modalités d'exécution des crédits budgétaires dans le cadre des procédures prévues par le Code des marchés publics ;

Il explique qu'en violation de l'article précité, cette ligne se rapportant à l'achat d'alimentation des pensionnaires de l'orphelinat d'un montant de deux cent quatre-vingt-seize millions quatre cent soixante-huit mille (296 468 000) Francs CFA, au titre de l'année budgétaire 2024, a été verrouillée afin de l'obliger à avoir recours aux procédures de passation de marchés publics ;

Or, selon le requérant, l'orphelinat en tant que structure à caractère social, avec un régime d'internat, la prise en charge alimentaire de ses pensionnaires se fait au quotidien et généralement avant même la mise à disposition du budget alloué, de sorte qu'il ne peut pas s'accommoder d'une telle exigence ;

Par ailleurs, le requérant estime que la DGMP fait preuve d'iniquité à son égard puisque pour la même ligne de crédit, cette dernière a donné son accord aux fins de déverrouillage à plusieurs autres orphelinats ou structures similaires ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR LA DGMP

Invitée par l'ANRMP, par correspondance en date du 12 juin 2024, à faire ses observations sur les griefs soulevés à son encontre, la DGMP soutient, dans sa réponse en date du 19 juin 2024, que l'opération objet du recours de l'orphelinat, à savoir une demande de levée de verrou marché de ligne budgétaire, n'est pas une procédure de passation de marchés publics et ne peut dès lors pas être soumise aux conditions de recours prévues par les articles 143 à 147 du Code des marchés publics ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la violation de la réglementation des marchés publics ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°01/2024/ANRMP/CRA du 14 juin 2024, le Comité de Règlement Administratif a déclaré le recours introduit le 07 juin 2024 par le Directeur de l'orphelinat de garçons de Bingerville devant l'autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa requête, le Directeur de l'orphelinat de garçons de Bingerville soutient que la ligne 601600 qui est exemptée de toute obligation de passer marché, a été pendant plusieurs années exécutée comme tel, conformément à l'article 20.1 du décret n°2021-909 du 22 décembre 2021 fixant les modalités d'exécution des crédits budgétaires dans le cadre des procédures prévues par le Code des marchés publics ;

Qu'il explique qu'en violation de l'article précité, cette ligne se rapportant à l'achat d'alimentation des pensionnaires de l'orphelinat d'un montant de deux cent quatre-vingt-seize millions quatre cent soixante-huit mille (296 468 000) Francs CFA, au titre de l'année budgétaire 2024, a été verrouillée afin de l'obliger à avoir recours aux procédures de passation de marchés publics ;

Que par ailleurs, le requérant estime que la DGMP fait preuve d'iniquité à son égard puisque pour la même ligne de crédit, cette dernière a donné son accord aux fins de déverrouillage à plusieurs autres orphelinats ou structures similaires ;

Que pour la DGMP, l'opération objet du recours de l'orphelinat, en l'espèce une demande de levée de verrou marché de ligne budgétaire, n'est pas une procédure de passation de marchés publics et ne peut dès lors pas être soumise aux conditions de recours prévues par les articles 143 à 147 du Code des marchés publics, relatifs aux recours préalables non juridictionnels ;

Qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2021-909 du 22 décembre 2021 fixant les modalités d'exécution des crédits budgétaires dans le cadre des procédures prévues par le Code des marchés publics « **Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'exécution des crédits budgétaires dans le cadre des procédures prévues par le Code des marchés publics.** » ;

Que l'article 2 ajoute que « **L'obligation de passer des marchés concerne la classe 6 [charges] et la classe 2 [immobilisations] du budget des entités assujetties au Code des marchés publics.**

Les crédits budgétaires reçus en transfert ou en subvention par les entités assujetties au Code des marchés publics font l'objet de passation de marchés, après leur éclatement par nature économique selon la nomenclature budgétaire de chaque entité. » ;

Que l'article 20.1 prévoit quant à lui que « **par dérogation aux dispositions de l'article 2 du présent décret, les entités assujetties au Code des marchés publics utilisant la nomenclature budgétaire de l'Etat, n'ont pas l'obligation de passer des marchés pour les dépenses imputables aux articles, paragraphes ou lignes de la nomenclature ci-après :**

Article	Paragraphe	Ligne	Nature
Classe 6 : Compte des charges			
60	601	6013	Achats de carburants et de lubrifiants pour les avions, navires et autres véhicules spéciaux
60	601	6016	Achats d'alimentation (non destiné au personnel) au profit des internats
60	603		Variations de stocks et biens fongibles achetés
60	605		Eau, électricité, gaz et autres sources d'énergies

...» ;

Qu'ainsi, il ressort de ces dispositions que les crédits budgétaires conditionnent les procédures de passation des marchés, et en sont le préalable ;

Que de même, tel que clairement indiqué par l'article 1^{er} précité, le décret n°2021-909 du 22 décembre 2021 a été pris en application du Code des marchés publics, de sorte qu'il constitue une réglementation des marchés publics ;

Que pour assurer le contrôle de l'obligation de passer marché public et le respect des procédures idoines, la DGMP, à travers l'outil informatique SIGOMAP, appose des verrous sur les lignes budgétaires des classes 2 et 6 des entités assujetties à l'obligation de passation de marchés publics ;

Qu'en l'espèce, l'orphelinat de garçons de Bingerville fait grief à la DGMP d'avoir apposé ce verrou sur la ligne 601600 de son budget, intitulée « achat d'alimentation (non destiné au personnel) au profit des internats », afin de le contraindre à avoir recours aux procédures des marchés publics ;

Que cependant, il est constant que le décret le décret n°2021-909 du 22 décembre 2021 n'a prévu l'exemption de la ligne 6016 que concernant les achats d'alimentation (non destinés au personnel) au profit des internats ;

Or les orphelinats qui reçoivent des pensionnaires pour les instruire, sont différents des internats qui sont des espaces d'hébergement et d'accueil des enfants au sein d'un établissement scolaire ;

Que dès lors, la Direction Générale des Marchés Publics n'a commis aucune violation de la réglementation des marchés publics, en apposant un verrou sur la ligne budgétaire de l'orphelinat de garçons de Bingerville afin de le contraindre à avoir recours aux procédures de passation de marchés publics ;

Qu'en outre, le fait que la Direction Générale des Marchés Publics ait procédé au déverrouillage des lignes de crédits des autres orphelinats n'est pas de nature à légitimer la demande de déverrouillage de la ligne de crédit en cause ;

Qu'il y a donc lieu de débouter l'orphelinat de garçons de Bingerville de sa dénonciation ;

DECIDE :

- 1) Le Directeur de l'orphelinat de garçons de Bingerville est mal fondé en sa dénonciation, introduite le 07 juin 2024 ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'orphelinat de garçons de Bingerville et à la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

CISSE Sabaty